

**CAHIER DES CHARGES
DE LA CESSION DE GRE A GRE PAR L'ETAT ET LE FSI
D' ACTIONS DE LA SOCIETE

AEROPORTS DE PARIS**

Application de l'article 4 alinéa 2 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 telle que modifiée par la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 et du décret n°93-1041 du 3 septembre 1993.

PREAMBULE

- A.** L'Etat et le Fonds Stratégique d'Investissement (« FSI ») (l'Etat et le FSI sont appelés ensemble les « Cédants ») ont annoncé leur intention de procéder conjointement à la cession hors marché d'une participation au capital de la société Aéroports de Paris (« Aéroports de Paris » ou la « Société »).

Les participations maximum cédées par l'Etat et le FSI (ensemble la « Participation ») représentent respectivement :

- 3 864 271 actions, soit 3,9 % du capital social de la Société s'agissant de la participation maximale cédée par l'Etat ;
- 5 536 988 actions, soit 5,6 % du capital social de la Société s'agissant de la participation maximale cédée par le FSI.

Au total, la Participation représente 9 401 259 actions de la Société (les « Actions »), soit 9,5 % du capital social de la Société.

A l'issue de l'opération, l'Etat demeurera directement majoritaire au capital de la Société et, si la Participation est cédée en totalité, le FSI ne détiendra plus de participation au capital de la Société.

- B.** La cession de la Participation est soumise au Titre II de la loi n°86-912 du 6 août 1986 modifiée par la loi n°93-923 du 19 juillet 1993, au décret n°93-1041 du 3 septembre 1993 et au présent cahier des charges (le cahier des charges et ses annexes sont désignés, ensemble, le « Cahier des Charges »).

- C.** Le capital social de la Société est réparti de la façon suivante :

Aéroports de Paris (au 31 décembre 2012)	Actions	% de capital
Etat	53 971 000	54,5
FSI	5 537 000	5,6
N.V Luchthaven Schiphol	7 916 800	8,0
Auto détention ⁽¹⁾	30 000	0,0
Salariés	1 668 700	1,7
Autres	29 837 100	30,2
Total	98 960 600	100%

Source : Document de référence 2012 (chiffres arrondis à la centaine)

(1) dans le cadre du programme de rachat d'actions. Ces actions sont privées de droit de vote.

L'Etat, N.V Luchthaven Schiphol (« Schiphol ») et Aéroports de Paris ont conclu un accord dont les principales caractéristiques et le cadre juridique sont décrits en pages 138 et 139 du document de référence 2012 de la Société.

L'Etat et le FSI ont conclu un pacte d'actionnaires, qui est décrit en pages 139 et 140 du document de référence 2012 de la Société.

Le dernier document de référence et les derniers comptes de la Société peuvent être consultés librement sur le site : www.aeroportsdeparis.fr, rubrique « groupe ».

- D.** Les Cédants envisagent, dans les conditions précisées par le Cahier des Charges, de céder tout ou partie de la Participation à un ou plusieurs acquéreurs (le ou les « Acquéreurs »), étant précisé (i) qu'en cas de cession de la totalité de la Participation, la cession se fera au bénéfice d'au moins deux acquéreurs et (ii) que les Cédants n'excluent pas la cession de tout ou partie de la Participation dans le cadre de placements sur le marché (y compris accélérés).
- E.** Dans le cadre de l'opération de cession hors marché organisée par le Cahier des Charges (l'« Opération »), les Cédants entendent au premier chef optimiser leurs intérêts patrimoniaux, y compris de long terme, tout en veillant à préserver l'équilibre, la pérennité et la diversité de l'actionnariat de la Société, par la recherche d'actionnaires de long terme et le cas échéant susceptibles de conforter le développement de la Société, notamment par leur participation à sa gouvernance, dans le respect des accords de coopération conclus avec Schiphol. Ces éléments pourront être notamment appréciés sur la base des précisions apportées dans le cadre de l'Annexe 3.

Article 1 – Objet du Cahier des Charges

Le Cahier des Charges a pour objet de fixer le cadre général de l'Opération, et notamment :

- i)** les conditions générales de l'Opération ;
- ii)** les conditions dans lesquelles les personnes intéressées par l'acquisition d'une partie de la Participation et répondant aux critères définis à l'article 3 (les « Candidats ») pourront présenter leur candidature (la « Candidature »).
- iii)** les conditions dans lesquelles les Candidats dont la Candidature aura été déclarée recevable (les « Acquéreurs Eventuels ») pourront déposer une offre d'achat tel que ce terme est défini à l'article 6 (l'« Offre ») ;
- iv)** la procédure de sélection des Offres et les conditions de choix des « Acquéreurs », tel que ce terme est défini ci-après, et de formation des contrats de vente d'Actions (les « Contrats de Vente ») ;
- v)** les conditions auxquelles seront soumis les Contrats de Vente.

Article 2 – Conditions générales de l'Opération

L'Opération a pour objet la cession de tout ou partie de la Participation. Conformément à ce qui est dit au point D du préambule, en cas de cession de la totalité de la Participation, la cession se fera au bénéfice d'au moins deux Acquéreurs.

Aucun Acquéreur ne pourra se voir attribuer, compte tenu des facultés d'attribution prévues par le Cahier des Charges :

- dans le cadre d'une Offre A, tel que ce terme est défini ci-après, un nombre d'Actions représentant moins de 2 % ni plus de 4 % du capital de la Société ;
- dans le cadre d'une Offre B, tel que ce terme est défini ci-après, un nombre d'Actions représentant moins de 4,5% ni plus de 6 % du capital de la Société.

Sous réserve des dispositions de l'article 10 alinéa 5 du Cahier des Charges, aucun Acquéreur ne pourra détenir directement ou via toutes entités de son Groupe (tel que ce terme est défini à l'article 3), à l'issue de l'Opération, plus de 8 % du capital de la Société.

Les Acquéreurs Eventuels qui souhaitent déposer une offre devront obligatoirement, dans les conditions précisées ci-après, formuler une offre ferme et irrévocable d'acquisition de tout nombre d'Actions représentant entre 2 % et 4 % du capital de la Société (« l'Offre A »).

Les Acquéreurs Eventuels auront également la faculté, dans les conditions précisées ci-après, de formuler une Offre ferme et irrévocable, distincte de l'Offre A, d'acquisition de tout nombre d'Actions représentant entre 4,5 % et 6 % du capital de la Société (« l'Offre B »).

L'Offre A et l'Offre B d'un même Acquéreur Eventuel sont alternatives, de sorte que cet Acquéreur Eventuel ne pourra, le cas échéant, être retenu comme Acquéreur que pour son Offre A ou pour son Offre B et qu'aucun Acquéreur ne pourra se voir attribuer un nombre d'Actions représentant plus de 6 % du capital de la Société.

Le prix de cession par Action sera identique pour l'ensemble des Acquéreurs retenus au titre de leur Offre A.

De même, le prix de cession par Action sera identique pour l'ensemble des Acquéreurs retenus au titre de leur Offre B.

Tout Acquéreur ayant acquis dans le cadre de l'Opération un nombre d'Actions représentant au moins 4,5 % du capital de la Société bénéficiera, dans les conditions prévues à l'article 11, d'un engagement de l'Etat de voter en faveur d'une personne proposée par lui pour siéger au conseil d'administration de la Société.

Le Contrat de Vente à conclure par un Acquéreur (dans les conditions de l'article 8) sera conclu indifféremment avec l'Etat seul, le FSI seul ou avec l'un et l'autre.

Conformément à l'article 15 de la loi du 6 août 1986, les Contrats de Vente ne donneront lieu à la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

Article 3 - Candidats

Chaque Candidat devra agir seul ou avec des entités qu'il contrôle, qui le contrôlent ou qui sont placées sous le même contrôle que lui (le « Groupe »). La notion de contrôle s'entend au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Un même Groupe ne peut compter qu'un seul Candidat.

Seuls seront recevables les Candidats ayant déposé une Candidature conforme aux conditions définies à l'article 4 et ayant au moins 500 millions d'euros de capitaux propres consolidés ou, le cas échéant, 1 milliard d'euros de fonds sous gestion, à la date de clôture des derniers comptes publiés, ou l'équivalent dans la monnaie du pays d'origine du Candidat. Cette exigence peut être satisfaite par le Candidat lui-même ou par une société qui le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Article 4 – Candidatures

4.1 Conditions de recevabilité des Candidatures

Seules seront recevables les Candidatures constituées des pièces suivantes :

- le Cahier des Charges dont chaque page, y compris ses Annexes, aura été paraphée et la dernière page signée par une personne dûment habilitée à cet effet et qui ne comportera ni rature ni ajout, la signature sera précédée de la mention manuscrite « *Pour acceptation irrévocable et sans réserve du cahier des charges* » ;

- une lettre de confidentialité conforme au modèle figurant en **Annexe 1** ;
- une fiche d'identification conforme au modèle figurant en **Annexe 2** et tous éléments appropriés permettant de vérifier le respect de la condition prévue à l'article 3.

Chacun de ces documents devra être daté, paraphé à chaque page et signé par une personne dûment habilitée à cet effet par chaque Candidat.

Chaque Candidat pourra par ailleurs joindre à sa Candidature une liste de questions qu'il souhaiterait poser au management de la Société. Le nombre de questions qu'un Candidat peut demander à poser ne peut être supérieur à dix (10). Les questions devront être rédigées de manière claire et précise. Il ne sera apporté aucune réponse à toute question au-delà de la dixième.

4.2 Dépôt des Candidatures

Les Candidats peuvent déposer l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4.1 constituant leur Candidature à tout moment à compter de la mise à disposition du Cahier des Charges et devront en tout état de cause avoir déposé l'ensemble de ces pièces au plus tard à 11 heures le 25 juin 2013.

Les Candidats devront déposer chacune de ces pièces en 2 (deux) exemplaires numérotés (1 (un) original et 1 (une) copie) à l'adresse suivante :

Agence des Participations de l'Etat
Bureau DA1
Bâtiment Colbert – Pièce 5188D
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Ils remettront également l'ensemble des documents constituant leur Candidature sous forme électronique en utilisant le support de leur choix.

Un récépissé leur sera délivré.

Deux copies numérotées de l'ensemble des pièces constituant leur Candidature devront simultanément être déposées à l'adresse suivante :

Commission des Participations et des Transferts
98, rue de Richelieu
75002 Paris

4.3 Notification de la recevabilité

Le ministre chargé de l'économie notifiera aux Candidats ayant déposé une Candidature conforme aux dispositions de l'article 4 (les « Acquéreurs Eventuels ») que leur Candidature est recevable dans les meilleurs délais et au plus tard le jour ouvrable suivant l'expiration d'un délai de deux jours ouvrables après le dépôt de leur Candidature intervenu conformément au 4.2 ci-dessus. Les notifications seront adressées à la personne indiquée dans la fiche d'identification figurant en **Annexe 2**.

Article 5 – Accès des Acquéreurs Eventuels au management de la Société

Les Acquéreurs Eventuels ayant joint une liste de questions à leur Candidature se verront proposer une réunion, visio-conférence ou conférence téléphonique avec le management de la Société, ayant pour

objet de répondre aux questions posées, étant précisé que la Société appréciera librement l'opportunité de répondre aux questions posées compte tenu notamment de la réglementation boursière et du secret des affaires, qui pourra se tenir à tout moment à compter de la notification de la recevabilité de leur Candidature, et au plus tard 24 heures avant la date de dépôt des Offres mentionnée à l'article 6.

Les modalités de ces séances avec le management seront précisées dans un avis qui sera envoyé à chaque Acquéreur Eventuel concerné avec au moins 24h de préavis. Si nécessaire, en fonction des nécessités pratiques et de la date à laquelle leur Candidature aura été déclarée recevable, certains Acquéreurs Eventuels pourront être groupés dans le cadre de ces séances.

Il est précisé que les réponses qui seront apportées par le management de la Société aux questions des Acquéreurs Eventuels sont susceptibles d'être communiquées à l'ensemble des Acquéreurs Eventuels.

Aucune garantie n'est donnée aux Acquéreurs Eventuels quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif des informations de toute nature communiquées dans le cadre de ces réunions.

Toutes les communications au titre de cet article seront adressées à la personne indiquée dans la fiche d'identification figurant en **Annexe 2**.

Article 6 – Offres

6.1 Offre

Seules seront recevables les Offres émanant d'un Acquéreur Eventuel et constituées des pièces suivantes :

- une fiche d'identification complémentaire conforme au modèle figurant en **Annexe 3** ;
- une déclaration sur l'honneur conforme au modèle figurant en **Annexe 4**, confirmant l'absence d'autre Candidature au sein du Groupe du Candidat et l'absence d'accord de quelque nature que ce soit, concernant l'Opération, la Société ou les titres de la Société, avec une personne quelconque, en particulier avec un ou plusieurs autres Candidats ;
- une déclaration précisant le nombre d'actions, de valeurs mobilières ou droits quelconques susceptibles de donner accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, détenus ou susceptibles d'être détenus par le Candidat ou des entités de son Groupe, et d'actions ou titres assimilés à ces actions, valeurs ou droits au sens du a) ou du b) du I de l'article L.233-7 du code de commerce ou au sens de l'article L.233-9 du code de commerce (ensemble les « Titres »), ;
- une lettre d'offre (la « Lettre d'Offre ») strictement conforme au modèle figurant en **Annexe 5** ;
- la promesse de vente (la « Promesse ») figurant en **Annexe 6** dûment complétée.

Chacun de ces documents devra être daté, paraphé à chaque page et signé par une personne dûment habilitée à cet effet par chaque Candidat.

Conformément aux dispositions de l'article 2, tout Acquéreur Eventuel qui présente une Offre :

- devra obligatoirement formuler une Offre A, en mentionnant un prix par Action en euros comportant une seule décimale ;

- aura la faculté de formuler une Offre B, distincte de son Offre A, en mentionnant un prix par Action en euros comportant une seule décimale, étant précisé que le prix par Action offert par un Acquéreur Eventuel au titre de son Offre B devra être supérieur à celui offert au titre de son Offre A, pour tenir compte notamment des caractéristiques attachées à une acquisition dans le cadre d'une Offre B.

Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles 2 et 7 du Cahier des Charges, le ministre chargé de l'économie ne pourra, dans le cadre d'une Offre A, attribuer un nombre d'Actions représentant moins de 2 % du capital de la Société, ni, le cas échéant, dans le cadre d'une Offre B, un nombre d'Actions représentant moins de 4,5 % du capital de la Société. En revanche, il sera libre d'attribuer, dans les conditions de l'article 7, à chaque Offre A et à chaque Offre B, selon le cas, tout nombre d'Actions représentant une participation au capital de la Société comprise respectivement, entre 2 % et 4 % pour les Offres A, et entre 4,5 % et 6 % pour les Offres B (étant précisé que le nombre d'Actions attribuées à chaque Acquéreur pourra être différent, et que l'attribution pourra porter sur une ou plusieurs Offres A ou sur une ou plusieurs Offres B ou encore sur une combinaison d'Offres A et d'Offres B).

L'Offre A et, le cas échéant, l'Offre B d'un Acquéreur Eventuel constituent, avec les documents mentionnés ci-dessus, l'Offre.

L'Offre sera valable jusqu'au 11 juillet 2013 à 24h00.

L'Offre est ferme et irrévocable, de telle sorte qu'elle peut être mise en œuvre, en cas d'acceptation, par simple décision des Cédants, et est susceptible de faire l'objet d'une exécution forcée par les Cédants.

6.2 Dépôt des Offres

Les Acquéreurs Eventuels devront déposer leur Offre en 2 (deux) exemplaires numérotés (1 (un) original et 1 (une) copie) au plus tard le 28 juin 2013 à 11 heures à l'adresse suivante :

Agence des Participations de l'Etat
Bureau DA1
Bâtiment Colbert – Salle 5188D
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Ils remettront également l'ensemble des documents constituant leur Offre sous forme électronique en utilisant le support de leur choix.

Un récépissé leur sera délivré.

Deux copies numérotées de l'Offre devront simultanément être déposées à l'adresse suivante :

Commissions des Participations et des Transferts
98, rue de Richelieu
75002 Paris

Article 7 – Choix des Acquéreurs

7.1 Sélection directe

Au vu des Offres et de la satisfaction des objectifs mentionnés au paragraphe E du préambule, le ministre chargé de l'économie, sur avis conforme de la Commission des Participations et des

Transferts, aura la faculté de choisir, parmi les Acquéreurs Eventuels, le ou les Acquéreurs de tout ou partie de la Participation et le nombre d'Actions attribuées à chacun d'eux, dans les limites définies à l'article 2.

La procédure de sélection directe pourra être mise en œuvre pour les Offres A et les Offres B, ou n'être mise en œuvre que pour l'une ou l'autre de ces catégories d'Offres.

Le ministre chargé de l'économie notifiera à chaque acquéreur (le ou les « Acquéreur(s) ») le nombre d'Actions qui lui sont attribuées.

Toute notification sera adressée à la personne indiquée dans la Lettre d'Offre.

7.2 Procédure d'allocation

A défaut de sélection directe du ou des Acquéreurs, ou à défaut d'attribution de l'intégralité de la Participation dans le cadre de la sélection directe, le ministre chargé de l'économie pourra mettre en œuvre la procédure d'allocation (la « Procédure d'Allocation ») définie ci-après.

La Procédure d'Allocation pourra être mise en œuvre à des moments différents pour les Offres A et les Offres B, ou n'être mise en œuvre que pour l'une ou l'autre de ces catégories d'Offres.

Tous les Acquéreurs Eventuels sont susceptibles d'être convoqués par le ministre chargé de l'économie à compter de la date mentionnée à l'article 6.2 dans le cadre de la Procédure d'Allocation. La convocation sera faite avec un préavis d'au moins 2 heures.

Pour une catégorie d'Offres donnée (Offres A ou Offre B), le ministre chargé de l'économie notifiera à l'Acquéreur Eventuel ayant proposé dans son Offre (Offre A ou Offre B selon le cas) le prix le plus élevé, la date, l'heure et le lieu où il pourra venir prendre connaissance du prix de vente envisagé par Action, qui sera, selon le cas, le prix de l'Offre A (le « Prix de l'Offre A ») ou le prix de l'Offre B (« le Prix de l'Offre B »). Il sera fait de même avec l'Acquéreur Eventuel suivant (par ordre décroissant en fonction du prix proposé dans l'Offre) et ainsi de suite, étant précisé que le ministre chargé de l'économie n'aura pas l'obligation de convoquer tous les Acquéreurs Eventuels mais qu'il devra en tout état de cause respecter l'ordre de priorité résultant du prix proposé.

Si le Prix de l'Offre A, ou, selon le cas, le Prix de l'Offre B, est supérieur au prix figurant dans l'Offre correspondante d'un Acquéreur Eventuel, celui-ci disposera d'une heure à compter de l'heure qui lui aura été notifiée en application du troisième alinéa pour donner son accord sur le Prix de l'Offre A, ou le Prix de l'Offre B, selon le cas, en remettant une lettre d'acceptation (la « Lettre d'Acceptation ») strictement conforme au modèle figurant en **Annexe 7**. A défaut, il sera réputé avoir refusé le Prix de l'Offre A ou le Prix de l'Offre B, selon le cas.

Les Acquéreurs Eventuels ayant offert un prix supérieur ou égal au Prix de l'Offre A ou, selon le cas, de l'Offre B et ceux ayant remis une Lettre d'Acceptation sont ci-après désignés les Acquéreurs Sélectionnés.

A l'issue de cette procédure, le ministre chargé de l'économie décidera du nombre total d'Actions proposées à la vente et de leur répartition, dans les limites définies à l'article 2, entre chaque catégorie d'Offres (Offre A ou Offre B) et au sein de chacune de ces catégories. Dans le cas où le nombre d'Acquéreurs Sélectionnés ne permettrait pas d'attribuer la totalité de la Participation au titre d'une catégorie d'Offres, ou des deux catégories, le ministre chargé de l'économie pourra mettre en œuvre une nouvelle Procédure d'Allocation dans les conditions du présent article 7.2 (et ainsi de suite).

Pour les besoins de l'allocation au titre de chacune des catégories d'Offres, les Actions seront allouées en tout ou partie (dans les limites définies à l'article 2 pour chaque catégorie d'Offres) par ordre de priorité à l'Acquéreur Sélectionné ayant proposé dans son Offre (Offre A ou Offre B selon le cas) le

prix le plus élevé et ainsi de suite jusqu'à allocation complète des Actions proposées au titre de chacune des catégories d'offres (Offre A ou Offre B) et sans qu'un Acquéreur Sélectionné moins disant dans son Offre puisse se voir attribuer un nombre d'Actions supérieur au nombre d'Actions attribué au mieux disant placé immédiatement avant lui, sauf accord de ce dernier. En cas de prix équivalent offert par plusieurs Acquéreurs Sélectionnés dans leur Offre, l'ordre de priorité entre eux sera défini en prenant en considération les autres éléments composant leurs Offres, au regard des objectifs figurant au paragraphe E du préambule.

A l'issue de la Procédure d'Allocation, le Prix de l'Offre A et le Prix de l'Offre B ainsi que le nombre d'Actions attribuées à chaque Acquéreur dans les limites définies à l'article 2 (« l'Allocation ») seront arrêtés par le ministre chargé de l'économie sur avis conforme de la Commission des Participations et des Transferts.

Le ministre chargé de l'économie notifiera à chaque Acquéreur le nombre d'Actions qui lui sont attribuées dans les limites définies à l'article 2.

Chaque Acquéreur s'engage à acquérir le nombre d'Actions attribuées aux conditions de son Offre, telles que modifiées, le cas échéant, dans la Lettre d'Acceptation.

Toute convocation ou notification sera adressée à la personne indiquée dans la Lettre d'Offre.

Article 8 – Formation des Contrats de Vente – Paiement – Inscription en compte - Jouissance

La notification à chaque Acquéreur en application de l'article 7 du nombre d'Actions cédées (la « Notification ») emportera acceptation de son Offre, telle que modifiée le cas échéant par la Lettre d'Acceptation, à concurrence du nombre d'Actions cédées notifié et vaudra conclusion du Contrat de Vente correspondant sous la seule condition suspensive de la publication de l'arrêté prévu à l'article 4 de la loi n°86-912 du 6 août 1986 (la « Date de Publication »).

Les Contrats de Vente ainsi formés seront formalisés par la signature du contrat conforme au modèle figurant en **Annexe 8** et demeureront régis par le Cahier des Charges et l'Offre. Toute condition supplémentaire ou différente figurant dans un document émanant de l'Acquéreur sera réputée non écrite.

Le prix total des Actions cédées à un Acquéreur sera payé comptant en euros au plus tard le lendemain de la Date de Publication.

Le règlement du prix sera effectué au profit du ou des cédant(s) par virement sur le(s) compte(s) qui aura (auront) été indiqué(s) dans la Notification contre remise des documents appropriés permettant le transfert des actions.

L'inscription des Actions au nom des Acquéreurs sera effectuée à la date de paiement du prix.

Les Acquéreurs s'engagent à adopter la forme nominative pure pour leurs Actions et toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société qu'ils détiennent ou viendraient à détenir, eux mêmes ou avec toute entité de leur Groupe, avec mention dans les registres des restrictions mentionnées au Cahier des Charges.

Les Actions attribuées à chaque Acquéreur seront acquises en pleine propriété, libres de tout droit quelconque au profit de quiconque à l'exception de ce qui est prévu au Cahier des Charges et avec tous leurs droits financiers attachés à compter de leur acquisition.

Article 9 – Inaliénabilité temporaire

Conformément à l'article 4 alinéa 2 de la loi du 6 août 1986, les dispositions prévues au présent article 9 constituent une charge imposée par l'Etat à l'Acquéreur, afin d'assurer, pour une durée minimale déterminée, la stabilité de l'attribution qui lui est faite dans le cadre de l'Opération et pour répondre aux objectifs figurant au point E du préambule.

En conséquence, chaque Acquéreur accepte que les Actions acquises par lui dans le cadre de l'Opération soient grevées d'une inaliénabilité temporaire portant sur la pleine propriété et l'intégralité des droits attachés à la qualité d'actionnaire et ce jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date d'acquisition des Actions, s'agissant des Actions acquises dans le cadre d'une Offre A, et de 12 mois à compter de la date d'acquisition des Actions, s'agissant des Actions acquises dans le cadre d'une Offre B.

L'inaliénabilité n'interdirait pas, le cas échéant, une cession dans le cadre d'une opération sur le capital de la Société initiée par l'Etat.

A l'issue de la période d'inaliénabilité, en cas de reclassement entre sociétés du Groupe de l'Acquéreur, le cessionnaire sera lié au même titre que l'Acquéreur par les engagements pris par l'Acquéreur au titre de l'article 10, l'Acquéreur demeurant en tout état de cause solidaire de ces engagements.

Article 10 – Plafonnement individuel de participation

Conformément à l'article 4 alinéa 2 de la loi du 6 août 1986, les dispositions prévues au présent article 10 constituent une charge imposée par l'Etat à l'Acquéreur, afin de répondre aux objectifs figurant au point E du préambule.

Chacun des Acquéreurs ne pourra détenir, à tout moment et pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'acquisition des Actions, directement ou indirectement, seul ou avec toute personne de son Groupe, ou de concert avec quiconque, une participation en Titres représentant plus de 8 % du capital et devra en conséquence s'abstenir de toute acquisition de toutes valeurs mobilières ou droits quelconques, dans la mesure où cette acquisition contreviendrait aux dispositions du présent article.

Le plafonnement individuel s'entend sous réserve de la réglementation boursière applicable et n'interdirait pas, le cas échéant, à un Acquéreur de participer à une opération sur le capital de la Société initiée par l'Etat.

Le plafonnement individuel ne s'appliquera pas dans le cadre des interventions liées au statut d'entreprise d'investissement d'un Acquéreur, dans le cadre de ses activités d'arbitrage, de tenue de marché et de couverture de risques de position, dans la mesure où ces interventions s'inscrivent, dans l'attente d'un reclassement et dans la continuité de ses pratiques habituelles et relèvent d'équipes, de moyens, d'objectifs et de responsabilités distincts de ceux mobilisés dans le cadre de l'Opération.

Tout Acquéreur qui à l'issue de l'Opération, et compte tenu des Actions acquises dans ce cadre, détiendrait en Titres, directement ou via toutes entités de son Groupe, plus de 8 % du capital de la Société, sans que cette détention ne résulte du non-respect d'une disposition du Cahier des Charges, disposera d'un délai d'un an à compter de la Date de Publication pour se mettre en conformité avec le Cahier des Charges. A compter de l'expiration de ce délai, il devra justifier de cette régularisation sur simple demande de l'Etat (Agence des Participations de l'Etat).

Aussi longtemps que le présent article 10 sera en vigueur, et sous la seule réserve des dispositions du paragraphe précédent, l'Etat disposera du droit d'acquérir ou de faire acquérir par toute personne de son choix de tout Acquéreur qui détiendrait ou viendrait à détenir en Titres plus de 8 % du capital de la Société, directement ou via toutes entités de son Groupe, l'intégralité des actions excédant ce seuil

dans le cadre de la Promesse. La Promesse est stipulée sans préjudice du droit des Cédants de prendre toute mesure permettant de faire respecter les dispositions du présent article, y compris par injonction judiciaire ou administrative, mesure d'exécution forcée ou de leur droit à demander réparation de leur préjudice.

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9, l'Acquéreur se porte fort du respect et de l'exécution par toute entité de son Groupe qui viendrait à détenir des actions de la Société de l'ensemble de ses obligations au titre du présent article 10 (et notamment de la Promesse).

Article 11 – Représentation au conseil d'administration de la Société de certains Acquéreurs

L'Etat s'engage à faire en sorte, au plus tard lors de l'assemblée générale de la Société approuvant les comptes de l'exercice 2013, que tout Acquéreur ayant acquis dans le cadre de l'Opération un nombre d'Actions représentant au moins 4,5 % du capital de la Société (un « Acquéreur Partenaire ») puisse être représenté au conseil d'administration de la Société soit en étant lui-même désigné administrateur soit par l'intermédiaire d'un administrateur dont il aura proposé le nom.

Chaque Acquéreur Partenaire pourra en conséquence proposer un candidat (le cas échéant lui-même) pour siéger au conseil d'administration de la Société, l'Etat s'engageant à voter en faveur de ce candidat dans le cadre, si possible, d'une procédure de cooptation et, en tout état de cause, lors de l'assemblée générale ordinaire susmentionnée, sous réserve, si le candidat n'est pas l'Acquéreur Partenaire, du droit de l'Etat de s'opposer à cette désignation pour motif légitime, auquel cas l'Acquéreur Partenaire pourra proposer un autre candidat.

L'administrateur ainsi désigné sur proposition de l'Acquéreur Partenaire (l'Acquéreur Partenaire lui-même le cas échéant) devra s'engager à démissionner de son poste d'administrateur de la Société dans le cas où l'Acquéreur Partenaire viendrait à détenir moins de 4,5 % du capital de la Société (hors dilution résultant d'une augmentation de capital réservée lorsque l'Acquéreur Partenaire n'a pas eu la possibilité de souscrire à ladite augmentation de capital à hauteur de sa participation), ce dont l'Acquéreur Partenaire se porte fort si l'administrateur n'est pas lui-même.

Les engagements de l'Etat au titre du présent article 11 sont subordonnés au respect par l'Acquéreur concerné de ses engagements au titre du Cahier des Charges et notamment ceux prévus aux articles 9 et 10.

Article 12 - Aménagement de la Procédure

L'Etat pourra apporter tous aménagements nécessaires à la procédure décrite au Cahier des Charges et modifier ou reporter tous délais ou dates qui y sont mentionnés en le notifiant à l'ensemble des Candidats, Acquéreurs Eventuels, Acquéreurs Sélectionnés ou Acquéreurs, selon le cas, en lice à la date de ces aménagements ou modifications.

L'Etat et le FSI, chacun pour ce qui le concerne, se réservent la faculté d'interrompre à tout moment l'Opération, y compris pour lui substituer toutes autres modalités de transfert de tout ou partie de la Participation.

Ni l'Etat ni le FSI n'encourra une quelconque responsabilité au titre de l'Opération, y compris au titre du présent article 12.

Article 13 - Demandes d'informations, de précisions ou compléments

13.1 L'Etat se réserve le droit de demander à tout Candidat, Acquéreur Eventuel, Acquéreur Sélectionné ou Acquéreur, à quelque stade de la procédure que ce soit, toute précision ou complément qu'il lui semblera utile d'obtenir, notamment sur sa Candidature ou sur son Offre.

13.2 Tout Candidat, Acquéreur Eventuel, Acquéreur Sélectionné ou Acquéreur qui souhaiterait obtenir des précisions sur l'Opération ou le Cahier des Charges est invité à prendre contact avec :

Mme Valérie Landon
Credit Suisse
Email: valerie.landon@credit-suisse.com

M. Cédric Leoty
Citigroup
Email: cedric.leoty@citi.com

Article 14 – Condition résolutoire

Sans préjudice des poursuites que pourraient engager les Cédants, en cas de fausse déclaration ou de non-respect des déclarations faites dans le cadre des pièces et documents mentionnés aux articles 4.1 et 6.1, les Cédants (ou le Cédant concerné) pourront, le cas échéant, prononcer la résolution du Contrat de Vente conclu avec le ou les Acquéreur(s) concerné(s), qui serait réalisée de plein droit, sans mise en demeure ni indemnité à la charge des Cédants.

Article 15 - Droit applicable et attribution de juridiction

Tous différends relatifs à la mise en œuvre de la procédure décrite au Cahier des Charges ou de tout engagement pris par les Candidats, Acquéreurs Eventuels, Acquéreurs Sélectionnés ou Acquéreurs dans le cadre de cette procédure seront tranchés en application du droit français et seront de la compétence exclusive des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à

Le juin 2013

Signature du Candidat

(précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation irrévocable et sans réserve du Cahier des Charges* »)

ANNEXE 1**MODELE DE
LETTRE DE CONFIDENTIALITE**

(conformément à l'article 4.1 du Cahier des Charges)

Agence des Participations de l'Etat
Bâtiment Colbert – Pièce 5188D
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

[société concernée]

[●]

[●]

[lieu], le [●] 2013

Strictement confidentiel

Messieurs,

1. Conformément à l'article 4.1 du Cahier des Charges et dans le cadre de la Candidature qui vous est remise ce jour, nous serons amenés à recevoir ou à avoir accès à des Informations Confidentielles, tel que ce terme est défini ci-après.

Nous nous engageons à garantir la confidentialité des Informations Confidentielles, dans les conditions précisées ci-après.

Cet engagement est pris par notre société en son propre nom et pour le compte des sociétés ou autres entités de son Groupe, leurs dirigeants, administrateurs, cadres, employés, mandataires ou conseils (collectivement les « Personnes Représentées »).

Nous nous engageons en outre à informer les Personnes Représentées de la nature confidentielle des Informations Confidentielles, tel que ce terme est défini ci-après.

Les Personnes Représentées devront accepter d'être engagées par le présent accord de confidentialité préalablement à la communication ou à l'accès à tout ou partie des Informations Confidentielles.

2. Pour les besoins du présent engagement de confidentialité, seront considérés comme "Informations Confidentielles" :

- a) toutes les informations, de quelque nature qu'elles soient (notamment d'ordre technique, commercial, financier, comptable, juridique et administratif), ayant trait à la Société et les entités qu'elle contrôle, à l'Etat, au FSI, à l'Opération et qui auront été communiquées, par quelque moyen que ce soit, à notre société ou aux Personnes Représentées, étant ici rappelé qu'il n'est pas envisagé de communiquer aux Candidats d'informations privilégiées sur la Société au sens de l'article 621-1 du Règlement Général de l'AMF ;

- b) toutes les analyses, compilations, études et autres documents que notre société ou les Personnes Représentées auraient préparés ou fait préparer et qui incorporeront, feront référence ou simplement résulteront des informations visées au paragraphe 2.a) ci-dessus ;
- c) l'existence, le déroulement ou la cessation pour quelque raison que ce soit (notamment par notre renonciation ou notre non-sélection) des négociations ou des discussions dans lesquelles notre société ou les Personnes Représentées sont engagées dans le cadre de l'Opération, et plus généralement des informations relatives au déroulement de l'Opération ;

3. Il est convenu cependant que les obligations auxquelles notre société souscrit par la signature du présent document ne couvriront pas les informations qui :

- a) sont généralement disponibles et connues du public sans que notre société ou l'une quelconque des Personnes Représentées soient à l'origine de leur divulgation ;
- b) auraient été communiquées à notre société ou l'une quelconque des Personnes Représentées à titre non confidentiel par une source autre que l'Etat, le FSI ou la Société ou leurs représentants, à condition qu'une telle information n'ait pas été obtenue d'une telle source d'une manière qui ne respecterait pas le présent engagement ou tout autre engagement de même nature ;
- c) ont été obtenues ou développées en dehors de l'Opération et antérieurement à celui-ci.

Toutefois, nous ne pourrions nous prévaloir de ces exceptions que dans la mesure où nous pourrions en justifier.

4. Au vu de ce qui est exposé ci-dessus, et en raison des Informations Confidentielles qui ont été ou seront ainsi communiquées, nous nous engageons, vis-à-vis des Cédants, de la Société et des entités qu'elle contrôle, par la signature du présent document, sans condition, limitation ou restriction aucune, à :

- a) utiliser les Informations Confidentielles exclusivement pour notre propre compte et aux seules fins de l'Opération ;
- b) considérer comme destinées à ce seul usage toutes les Informations Confidentielles sans exception aucune, et à ne pas les divulguer à un tiers ;
- c) ne pas révéler, à quelque personne autre que les Personnes Représentées, l'existence, le déroulement ou la cessation, pour quelque raison que ce soit (notamment par notre renonciation ou notre non-sélection), des négociations ou des discussions dans lesquelles notre société ou les Personnes Représentées sont engagées dans le cadre de l'Opération, et plus généralement des informations relatives au déroulement de l'Opération ;
- d) ne pas copier ou faire copier tout ou partie des Informations Confidentielles sauf pour les besoins des Personnes Représentées dans le cadre et pour les besoins de l'Opération ;
- e) ne pas révéler un quelconque élément soit des termes et conditions faisant ou ayant fait l'objet de négociations ou discussions, soit de l'Offre qui pourrait en résulter, sauf aux Personnes Représentées ;
- f) respecter la réglementation boursière française concernant l'utilisation d'une information privilégiée telle que résultant du code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, au regard en particulier du c) ou du e) ci-dessus ;

- g)** ne pas contacter directement ou indirectement, dans le cadre de l'Opération ou aux fins de celle-ci, des salariés ou agents de l'Etat, du FSI ou de la Société et des entités qu'elle contrôle, sauf dans les conditions prévues au Cahier des Charges ;
- h)** prendre toute disposition nécessaire pour faire respecter le présent engagement de confidentialité par les Personnes Représentées qui seraient amenées à prendre connaissance de tout ou partie des Informations Confidentielles ;
- i)** informer l'Etat et le FSI de toute infraction aux obligations imposées par le présent engagement de confidentialité dont notre société ou les Personnes Représentées pourraient avoir connaissance, et fournir toute assistance possible à l'Etat et au FSI afin de minimiser les effets d'une telle infraction.

5. Nous nous engageons pendant une période d'un an à compter de la date des présentes, en notre nom et pour le compte des Personnes Représentées dont nous nous portons fort, à ne pas engager ou solliciter l'embauche, sans l'accord exprès de la Société, de l'un des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou des entités qu'elle contrôle, avec qui notre société, ou l'une quelconque des Personnes Représentées auraient eu des contacts au cours de l'Opération. Ces dispositions ne seront pas applicables en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ou de résiliation du mandat de dirigeant à l'initiative de l'organe social compétent.

6. De surcroît, nous nous interdisons, en notre nom et pour le compte des Personnes Représentées dont nous nous portons fort, d'acquérir, directement ou indirectement, seuls ou de concert, tout titre de capital ou donnant accès au capital de la Société, sauf dans le cadre d'opérations réalisées au titre de notre activité usuelle de marché et dans le respect de la réglementation boursière, à compter de la date de signature des présentes jusqu'à la date de réalisation définitive de l'Opération ou de son abandon, et ce sans préjudice de l'article 10 du Cahier des Charges.

7. Nous reconnaissons que les Cédants (en ce compris leurs agents ou préposés, leurs dirigeants, administrateurs, mandataires ou conseils) n'encourent aucune responsabilité au titre de l'Opération et, en particulier, ne fournissent pas de garanties quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif des Informations Confidentielles communiquées de bonne foi.

8. Nous nous engageons à ne faire aucune annonce ou déclaration concernant l'Opération, sans l'accord préalable et écrit des Cédants sur le contenu de cette annonce ou déclaration.

9. Dans le cas où nos obligations législatives ou réglementaires, notamment à la suite d'une requête émanant d'une autorité judiciaire, d'une autorité administrative ou d'une autorité de marché, ou dans le cadre de réglementations applicables aux sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé imposeraient de communiquer sur la transaction envisagée, ou sur tout autre accord avec l'Etat ou la Société, ou encore sur tout ou partie de nos travaux de valorisation de la Société, nous y serions autorisés sous réserve (i) de nous limiter à ce qui est strictement nécessaire à raison de ces obligations, et (ii) d'une consultation préalable des Cédants concernant le contenu, les modalités et la ou les dates de cette communication, étant précisé que cette consultation des Cédants devra être accompagnée de toute justification concernant la nature et l'étendue de ces obligations.

10. Nous nous engageons sans réserve à indemniser les Cédants et la Société (et les entités qu'elle contrôle) de tous les dommages résultant du non-respect de l'une quelconque des obligations mises à notre charge par le présent engagement de confidentialité. De même, nous acceptons d'être tenus responsables de toute violation du présent engagement de confidentialité par l'une quelconque des Personnes Représentées.

11. Dans l'hypothèse où les Cédants renonceraient à exercer un quelconque des droits résultant des présentes, ils ne pourraient en aucun cas être considérés comme ayant renoncé définitivement à se prévaloir de l'une quelconque des clauses du présent engagement.

12. Le présent engagement de confidentialité est soumis au droit français. Tout différend né de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent engagement de confidentialité sera de la compétence exclusive des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

13. Toutes les obligations prévues par le présent engagement de confidentialité prendront fin à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date des présentes sauf si une autre date d'expiration est prévue dans le présent engagement.

14. Sauf s'ils sont expressément définis dans la présente lettre, les termes définis utilisés dans les présentes ont le sens indiqué dans le Cahier des Charges visé plus haut.

Nous vous prions de croire, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

Fait à _____, le _____ juin 2013

Société : _____

Nom : _____

Fonction : _____

Signature : _____

ANNEXE 2

IDENTIFICATION DU CANDIDAT

(conformément à l'article 4.1 du Cahier des Charges)

Chaque Candidat devra apporter toutes les précisions utiles sur :

- son identification précise (dénomination sociale, forme juridique, statut particulier, siège social, capital social, nationalité, principales participations, principales activités, et le cas échéant, place de cotation et capitalisation boursière) ;
- son appartenance à un Groupe ;
- la structure détaillée de son actionnariat (nom, nationalité et, à la connaissance du Candidat, pourcentage de participation de tous les actionnaires détenant plus de 5 % de son capital ou de ses droits de vote) ;
- le montant de ses capitaux propres consolidés (ou, le cas échéant, des fonds sous gestion au sens de l'article 3) en euros ou l'équivalent dans la monnaie du pays d'origine du Candidat à la date de clôture du dernier exercice ;
- son bilan et son compte de résultat, le cas échéant consolidés, pour le dernier exercice clos ainsi que ses derniers résultats semestriels ou trimestriels, s'ils sont disponibles et son dernier rapport annuel ;
- l'équipe qui sera chargée du suivi de la procédure du Cahier des Charges (nom et fonctions des principaux membres de l'équipe) ainsi que le nom et les coordonnées (coordonnées postales et téléphoniques à Paris, adresse électronique et numéro de télécopie) de la personne habilitée à recevoir la notification de recevabilité prévue à l'article 4.2 ; cette personne pourra être contactée pour toute question ou demande de précision ;
- le cas échéant, l'identité de ses conseils financiers.

Chaque Candidat devra par ailleurs fournir une déclaration sur l'honneur confirmant que le Candidat :

- a) n'est pas en état de liquidation judiciaire (ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger) ;
- b) n'est pas déclaré en état de faillite personnelle (ou une procédure équivalente régie par un droit étranger) ;
- c) n'est pas admis au redressement judiciaire (ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger) ;
- d) a, au 31 décembre 2012, souscrit les déclarations incombant en matière fiscale et sociale ou acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date.

Ces renseignements devront être également fournis en ce qui concerne la ou les personne(s) morale(s) qui contrôle(nt) en dernier ressort le Candidat.

ANNEXE 3

IDENTIFICATION COMPLEMENTAIRE

(conformément à l'article 6.1 du Cahier des Charges)

Chaque Acquéreur Eventuel devra apporter toutes les précisions utiles sur :

- son expérience dans le domaine des infrastructures aéroportuaires et, plus généralement, des infrastructures de transport et d'autres infrastructures ;
- la nature des investissements qu'il a pu réaliser dans le passé, notamment dans ces domaines, et la durée moyenne de détention de ces investissements ;
- la nature de ses relations significatives (ou des relations significatives de toute société de son Groupe) avec la Société et les entités qu'elle contrôle (relations juridiques, financières, commerciales, présence dans les conseils d'administration, participations dans la Société ou des sociétés de son groupe, sociétés communes, opérations financières communes, contentieux, etc.) ;
- la nature de ses relations significatives (ou des relations significatives de toute société de son Groupe) avec tout gestionnaire d'infrastructures aéroportuaires ou tout Groupe contrôlant un tel gestionnaire (relations juridiques, financières, commerciales, présence dans les conseils d'administration, participations dans la Société ou des sociétés de son groupe, sociétés communes, opérations financières communes, contentieux, etc.) ;
- l'existence éventuelle de conflits d'intérêts entre le Candidat, son Groupe, la Société ou toute société qu'elle contrôle et, pour les Candidats déposant une Offre B, les mesures qu'il pourrait proposer pour y remédier ;
- les liens de toute nature que lui ou toute société de son Groupe a, à sa connaissance, avec d'autres Candidats ;
- ses intentions quant à l'avenir de sa participation dans la Société, sa vision de la stratégie et du développement de la Société, le cas échéant les éléments qu'il pourrait apporter à la Société, notamment dans le cadre de sa participation à sa gouvernance.

ANNEXE 4**DECLARATION SUR L'HONNEUR VISEE A L'ARTICLE 6-1**

(conformément à l'article 6.1 du Cahier des Charges)

Agence des Participations de l'Etat
Bâtiment Colbert – Pièce 5188D
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

[Candidat concerné]

[●]

[●]

[lieu], le [●] 2013

Monsieur le Directeur général,

Conformément aux dispositions de l'article 6.1 du cahier des charges relatif à la cession de gré à gré par l'Etat et le Fonds Stratégique d'Investissement d'actions de la société Aéroports de Paris, je vous confirme qu'aucune autre entité du Groupe auquel appartient [nom du Candidat] ne s'est portée Candidat et n'a déposé de Candidature dans le cadre de l'Opération. En conséquence, [nom du Candidat] est le seul Candidat de son Groupe.

Par ailleurs, je vous confirme qu'il n'existe aucun accord de quelque nature que ce soit, entre [nom du Candidat] concernant l'Opération, la Société ou les titres de la Société, avec une personne quelconque, en particulier avec un ou plusieurs autres Candidats.

Je fais cette déclaration sur l'honneur en application des dispositions du cahier des charges précité. Les mots commençant par une majuscule ont le sens qui est leur est donné dans ledit cahier des charges. J'ai pris bonne note des dispositions de l'article 14 du cahier des charges.

[formule de politesse]

_____(1)
_____(2)

Notes :

(1) Nom et qualité du signataire avec indication précise de la nature de son mandat ; les pièces justificatives de ce mandat doivent être fournies.

(2) Signature.

ANNEXE 5

LETTRE D'OFFRE

(conformément à l'article 6.1 du Cahier des Charges)

Agence des Participations de l'Etat
Bâtiment Colbert
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

[Candidat concerné]

[●]

[●]

[lieu], le [●] 2013

Monsieur le Directeur général,

Conformément aux dispositions du cahier des charges relatif à la cession de gré à gré par l'Etat et le Fonds Stratégique d'Investissement d'actions de la société Aéroports de Paris (le « Cahier des Charges ») et notamment de son article 6.1, et dans le cadre desdites dispositions, j'ai l'honneur de vous informer de ce que :

[nom complet du Candidat] (1) se porte irrévocablement acquéreur de tout nombre d'Actions de la Société compris entre 1 979 213 et 3 958 424 Actions au titre de son Offre A, au prix de [] € par Action (2) soit un montant maximum de [] € (2) pour le nombre maximum d'Actions.

[en cas d'Offre B :

Par ailleurs, [nom du Candidat] (1) se porte alternativement irrévocablement acquéreur de tout nombre d'Actions de la Société compris entre 4 453 228 et 5 937 636 Actions au titre de son Offre B, au prix de [] € (2) par Action soit un montant maximum de [] € (2) pour le nombre maximum d'Actions.]

Je vous précise que [nom du Candidat] (1) [et les entités suivantes de son Groupe] (1) (3)

[détien(nen)t [] / ne détiennent aucune] Action(s) et [] [ni aucun] Titre(s), [soit une participation en Titres de [] % du capital (3) [pouvant être portée à [] % du capital] (3).

En cas d'acceptation de l'Offre A, cette participation serait portée à un maximum de [] % du capital *[en cas d'Offre B : et alternativement en cas d'acceptation de l'Offre B, cette participation serait portée à un maximum de [] % du capital] (3).*

En tant que de besoin, je vous confirme avoir pris bonne note des dispositions de l'article 10 du Cahier des Charges auxquelles [nom du Candidat] et les entités de son Groupe dont [nom du Candidat] se porte fort, se conformeront.

J'ai bien noté les termes des articles 2 et 6.1 du Cahier des Charges. En conséquence, je reconnais que le ministre chargé de l'économie pourra, au titre de l'Offre A, attribuer à [nom du Candidat] (1) un nombre d'Actions compris entre 1 979 213 et 3 958 424 Actions sans toutefois que le nombre d'Actions attribuées puisse représenter moins de 2% du capital de la Société à la date de l'allocation. *[En cas d'Offre B : De même je reconnais que le ministre chargé de l'économie pourra, au titre de l'Offre B, attribuer à [nom du Candidat] (1) un nombre d'Actions compris entre 4 453 228 et 5 937 636 Actions sans toutefois que le nombre d'Actions attribuées puisse représenter moins de 4,5% du capital de la Société à la date de l'allocation.]*

Cette faculté d'allocation n'ouvre aucun droit de rétractation.

Aux fins de la présente Offre, de la procédure définie au Cahier des Charges et du Contrat de Vente qui sera éventuellement conclu, toutes notifications écrites doivent être adressées par l'Agence des Participations de l'Etat à :

[Nom de la personne habilitée à recevoir les notifications]
 [adresse électronique de la personne habilitée à recevoir les notifications]
 [Numéro de télécopie de la personne habilitée à recevoir les notifications]
 [adresse postale et coordonnées téléphoniques à Paris]

qui emporte irrévocablement élection de domicile aux fins du Cahier des Charges et, le cas échéant, du Contrat de Vente.

En tant que de besoin, je vous confirme que la présente Offre (Offre A et, le cas échéant Offre B) est ferme et irrévocable et qu'elle demeurera valable jusqu'au 11 juillet 2013 à 24h00.

Je précise que les termes utilisés dans la présente lettre commençant par une majuscule ont la définition qui leur est donnée dans le Cahier des Charges.

[formule de politesse]

_____ (4)
 _____ (5)

Notes :

- (1) Dénomination sociale complète ;
- (2) Prix en chiffres et en lettres ;
- (3) A adapter en fonction de la situation en détaillant, le cas échéant, les caractéristiques de tout Titre ;
- (4) Nom et qualité du signataire avec indication précise de la nature de son mandat ; les pièces justificatives de ce mandat doivent être fournies ;
- (5) Signature.

ANNEXE 6**PROMESSE DE VENTE**

(conformément aux articles 4.1 et 10 du Cahier des Charges)

PROMESSE DE VENTE D' ACTIONS**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

LA REPUBLIQUE FRANCAISE, représentée par le Commissaire aux participations de l'Etat,

Ci-après désignée l' « **Etat** » ou le « **Bénéficiaire** »,

DE PREMIERE PART

ET :

[●],

Ci-après désignée « [●] » ou le « **Promettant** »,

DE DEUXIEME PART

Le Promettant et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » ou séparément une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

A. L'Etat et le Fonds Stratégique d'Investissement (le « **FSI** ») ont annoncé leur intention de procéder à la cession hors marché d'une participation au capital d'Aéroports de Paris (la « **Société** ») dont les actions sont admises à la négociation à Paris sur le compartiment A du marché réglementé Euronext opéré par NYSE Euronext.

B. Conformément aux dispositions du Titre II de la loi n°86-912 du 6 août 1986 modifiée par la loi n°93-923 du 19 juillet 1993 et du décret n°93-1041 du 3 septembre 1993, l'avis relatif à la cession au secteur privé d'une participation minoritaire au capital de la société Aéroports de Paris a été publié au Journal Officiel n° [●] en date du 8 juin 2013 et le cahier des charges (le « **Cahier des Charges** ») de la cession de gré à gré par l'Etat et le FSI d'actions de la Société a été mis à disposition sur le site internet de l'Agence des Participations de l'Etat.

C. Dans ce cadre, après avoir été sélectionné comme acquéreur en application du Cahier des Charges, le Promettant a acquis des actions de la Société (la « **Cession** »).

D. Conformément à l'article 10 du Cahier des Charges, l'Etat doit disposer du droit d'acquérir ou de faire acquérir par toute personne de son choix de tout Acquéreur qui détiendrait ou viendrait à détenir, en Titres, plus de 8 % du capital de la Société, directement ou via toutes entités de son Groupe, l'intégralité des actions de la Société excédant ce seuil.

E. A cet effet, le Promettant a consenti ce jour au Bénéficiaire la présente promesse de vente exerçable pendant cinq (5) ans à compter de la Date de Publication (la « **Promesse** »).

F. Sauf s'ils sont expressément définis dans la présente Promesse, les termes utilisés en majuscules dans la Promesse ont le sens indiqué dans le Cahier des Charges visé plus haut.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PROMESSE

Le Promettant agissant en son nom et au nom de toute entité de son Groupe, sous les conditions ci-après définies, s'engage expressément et irrévocablement à céder au Bénéficiaire l'intégralité des actions de la Société que seul ou avec toute entité de son Groupe, il détiendrait ou viendrait à détenir au-delà d'un nombre d'actions représentant, en Titres, huit pour cent (8%) du capital de la Société (les « **Actions Excédentaires** »), à tout moment du Délai d'Exercice, tel que ce terme est défini ci-après.

Cet engagement vaut sous la seule réserve des dispositions de l'article 10, alinéa 5 du Cahier des Charges.

Le Promettant s'engage à céder les Actions Excédentaires, si le Bénéficiaire lui en fait la demande, dans les conditions mentionnées aux présentes.

Le Bénéficiaire accepte le bénéfice de la Promesse en tant que promesse uniquement, sans engagement de l'exercer.

ARTICLE 2 - PERIODE D'EXERCICE DE LA PROMESSE

La Promesse pourra être exercée pendant une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Publication (le « **Délai d'Exercice** »).

La Promesse pourra être exercée en une ou plusieurs fois, et pourra porter à chaque fois, à l'option du Bénéficiaire, sur tout ou partie des Actions Excédentaires correspondantes.

L'exercice de la Promesse résultera de l'envoi au Promettant par le Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avant l'expiration du Délai d'Exercice (la « **Levée d'Option** »).

La Promesse, si elle n'a pas été exercée avant l'expiration du Délai d'Exercice ci-dessus défini, deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 - PRIX DE CESSION

Les Actions Excédentaires ayant fait l'objet d'une Levée d'Option (les « **Actions Cédées** ») seront vendues pour un prix de cession par action (le « **Prix de Cession** ») égal à la moyenne pondérée par les volumes constatés sur le compartiment A du marché réglementé Euronext opéré par NYSE Euronext, du cours de bourse de l'action de la Société des dix (10) derniers jours précédant la Levée d'Option.

ARTICLE 4 - REALISATION DE LA CESSION

En cas de Levée d'Option, le transfert de propriété des Actions Cédées au profit du Bénéficiaire interviendra au plus tard le dixième jour ouvré suivant la Levée d'Option (la « **Date de Réalisation** »).

Les Actions Cédées seront transmises en pleine propriété, libres de tout droit quelconque au profit de quiconque, ce que le Promettant déclare et garantit.

Le Promettant s'engage, à compter de la Levée d'Option, à ne pas transférer les Actions Cédées et à ne consentir aucun droit sur les Actions Cédées.

Les Actions Cédées seront transférées avec tous leurs droits financiers attachés à compter de la date de la Levée d'Option.

A la Date de Réalisation, le Promettant remettra au Bénéficiaire, contre paiement du Prix de Cession, tous documents appropriés demandés par le Bénéficiaire pour opérer le transfert de propriété des Actions Cédées, dûment complétés et signés.

ARTICLE 5 - OBLIGATION D'INFORMATION

Le Promettant s'engage à informer sans délai le Bénéficiaire dès lors que lui ou toute entité de son Groupe viendrait à détenir une participation en Titres représentant plus de huit pour cent (8%) du capital de la Société, et dans une telle hypothèse il s'engage (i) à l'informer sans délai de la ventilation précise de ladite participation et (ii) à le tenir informé sans délai de toute évolution de cette participation tant que celle-ci reste supérieure à huit pour cent (8%) du capital de la Société.

ARTICLE 6 - DEROGATION A L'ARTICLE 1142 DU CODE CIVIL

Les Parties conviennent expressément que le Promettant ne pourra en aucun cas se rétracter pendant la durée de la Promesse.

Considérant que l'article 1142 du Code Civil n'est pas, au cas d'espèce, une règle impérative relevant de l'ordre public, et faisant application des dispositions de l'article 6 du Code Civil, les Parties déclarent expressément déroger par les présentes aux dispositions de l'article 1142 du Code Civil et à la jurisprudence qui s'y applique.

Elles déclarent et acceptent en conséquence que le Bénéficiaire pourra, en tant que de besoin, poursuivre l'exécution forcée en nature de la promesse par le Promettant, le cas échéant à titre de dommages-intérêts, aux fins d'obtenir la parfaite réalisation de l'acquisition dont la Promesse est l'objet, aux conditions ci-dessus convenues.

ARTICLE 7 - SUBSTITUTION

Le Bénéficiaire pourra se substituer pour l'acquisition de tout ou partie des Actions Excédentaires, toute personne de son choix.

ARTICLE 8 - PORTE-FORT

A l'issue de la période d'inaliénabilité prévue par l'article 9 du Cahier des Charges, en cas de reclassement entre entités du Groupe de l'Acquéreur, le cessionnaire sera lié au même titre que l'Acquéreur par les engagements pris par l'Acquéreur au titre de l'article 10 ce dont l'Acquéreur se porte fort, ce dernier demeurant en tout état de cause solidaire de ces engagements.

En tout état de cause le Promettant se porte fort de l'exécution par toute entité de son Groupe qui viendrait à détenir des actions de la Société de l'ensemble de ses obligations au titre des présentes.

ARTICLE 9 - NOTIFICATIONS

9.1 Toute notification dans le cadre des présentes sera adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou sera remise en main propre contre reçu, aux adresses suivantes ou à toutes autres adresses que les Parties se seront notifiées ultérieurement :

Pour le Promettant :

[●]

Pour le Bénéficiaire :

AGENCE DES PARTICIPATIONS DE L'ETAT
Commissaire aux Participations de l'Etat
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

9.2 Les notifications seront réputées effectivement données sur première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception, si elles sont adressées par la poste, ou dès réception, si elles sont remises en main propre ou par acte extra-judiciaire.

ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE

La Promesse sera régie et interprétée conformément au droit français.

Tout litige relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la Promesse sera soumis aux tribunaux compétents situés dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait Paris en deux (2) exemplaires originaux

Le [●]

Pour le Bénéficiaire :

Pour le Promettant :

[●]

[●]

ANNEXE 7

LETTRE D'ACCEPTATION

(conformément à l'article 7.2 du Cahier des Charges)

Agence des Participations de l'Etat
 Bâtiment Colbert – Pièce 5188D
 139, rue de Bercy
 75572 Paris Cedex 12

[Candidat concerné]

[●]

[●]

Monsieur le Directeur général,

Conformément aux dispositions du cahier des charges relatif à la cession de gré à gré par l'Etat et le Fonds Stratégique d'Investissement d'actions de la société Aéroports de Paris (le « **Cahier des Charges** ») et notamment de son article 7.2, et dans le cadre desdites dispositions, et après avoir pris connaissance [du Prix de l'Offre A / du Prix de l'Offre B] (1), j'ai l'honneur de vous informer de ce que :

[En cas d'acceptation au titre de l'Offre A :

[nom complet du Candidat] (2) accepte au titre de son Offre A, le Prix de l'Offre A tel que notifié par le ministre chargé de l'économie soit [] euros (3) par Action et confirme pour le surplus sans réserve ni modification autre que celle du prix, son Offre A dans les termes de sa Lettre d'Offre.

En cas d'acceptation au titre de l'Offre B :

[nom complet du Candidat] (2) accepte au titre de son Offre B, le Prix de l'Offre B tel que notifié par le ministre chargé de l'économie soit [] euros (3) par Action et confirme pour le surplus sans réserve ni modification autre que celle du prix, son Offre B dans les termes de sa Lettre d'Offre.] (1)

Je précise que les termes utilisés dans la présente lettre commençant par une majuscule ont la définition qui leur est donnée dans le Cahier des Charges.

[formule de politesse]

A Paris, le _____, à _____ heures

_____ (4)

_____ (5)

Notes :

- (1) A adapter en fonction de la situation ;
- (2) Dénomination sociale complète ;
- (3) Prix en chiffres et en lettres ;
- (4) Nom et qualité du signataire avec indication précise de la nature de son mandat ; les pièces justificatives de ce mandat doivent être fournies ;
- (5) Signature.

ANNEXE 8**CONTRAT DE VENTE****CONTRAT POUR LA CESSION ET L'ACQUISITION D'UN BLOC D' ACTIONS****ENTRE LES SOUSSIGNEES**

[●], représentée par [●],

Ci-après désignée « [●] » ou le « **Cédant** »,

DE PREMIERE PART

ET :

[●],

Ci-après désignée « [●] » ou le « **Cessionnaire** »,

DE DEUXIEME PART

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » ou séparément une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. La République Française et le Fonds Stratégique d'Investissement (le « **FSI** ») ont annoncé leur intention de procéder à la cession hors marché d'une participation au capital d'Aéroports de Paris (la « **Société** ») dont les actions sont admises à la négociation à Paris sur le compartiment A du marché réglementé Euronext opéré par NYSE Euronext.
- B. Conformément aux dispositions du Titre II de la loi n°86-912 du 6 août 1986 modifiée par la loi n°93-923 du 19 juillet 1993 et du décret n°93-1041 du 3 septembre 1993, l'avis relatif à la cession au secteur privé d'une participation minoritaire au capital de la société Aéroports de Paris a été publié au Journal Officiel n° [●] en date du 8 juin 2013 et le cahier des charges (le « **Cahier des Charges** ») de la cession de gré à gré par l'Etat et le FSI d'actions de la Société a été mis à disposition sur le site internet de l'Agence des participations de l'Etat, lequel Cahier des Charges figure en **Annexe 1**.
- C. Dans ce cadre, le Cessionnaire a été sélectionné comme acquéreur en application du Cahier des Charges de [●] actions de la Société auprès de [●] (la « **Cession** »).
- D. Conformément à l'article 8 du Cahier des Charges, le présent contrat (le « **Contrat** ») a pour objet de formaliser la Cession, étant rappelé que la Cession est régie exclusivement par le Cahier des Charges et l'Offre figurant respectivement en **Annexe 1** et en **Annexe 2**.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITION

Les termes et expressions commençant par une majuscule non définis dans le présent Contrat auront la signification qui leur est donnée dans le Cahier des Charges.

ARTICLE 2 – CESSION ET ACQUISITION DES ACTIONS

Le Cédant cède, à la Date de Publication, et le Cessionnaire acquiert, [●] ([●]) actions de la Société, représentant [●] du capital de la Société (les « **Actions** »), par voie de cession de bloc définitive hors marché conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF.

Les Actions sont transférées en pleine propriété, libres de tout droit quelconque au profit de quiconque à l'exception de ce qui est prévu au Cahier des Charges et avec tous leurs droits financiers attachés à compter de leur acquisition.

ARTICLE 3 – PRIX DE CESSION DES ACTIONS

La contrepartie de la cession des Actions est le paiement du prix correspondant à un prix par Action cédée de [●] euros ([●] €), soit un prix total de [●] euros ([●] €) (le «**Prix des Actions** »).

Le Prix des Actions est payé comptant en euros par virement sur le compte indiqué dans la Notification.

ARTICLE 4 – INTERPRETATION

Il est rappelé que le Contrat n'a pour objet que de formaliser la Cession et que celle-ci reste régie exclusivement par le Cahier des Charges et l'Offre figurant respectivement en **Annexe 1** et en **Annexe 2**.

Par conséquent, en cas de contradiction entre les stipulations du Contrat avec celles du Cahier des Charges et de l'Offre, les stipulations du Cahier de Charges et de l'Offre prévaudront.

ARTICLE 5 - LOI APPLICABLE

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat sera soumis aux tribunaux compétents situés dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait Paris en deux (2) exemplaires originaux
Le [●]

Pour le Cédant :

Pour le Cessionnaire :

[●]

[●]

[A insérer
Annexe 1 : Cahier des Charges
Annexe 2 : Offre]